



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates**Séance du - 3 MAI 2006
Sitzung vom**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 20 juillet 2005 de la municipalité de Grimentz, laquelle sollicite l'homologation de modifications partielles de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), créant des zones à aménager mixtes de constructions et d'équipements publics et touristiques aux lieux-dits «Les Bains», «La Duit» et «Les Guernerés», établissant les cahiers des charges y relatifs et agrandissant la zone artisanale sur la parcelle n° 868, et demande également l'homologation de modifications des articles 105 et 122 RCCZ ainsi que de l'article 6 et des croquis liés à l'article 7 du règlement relatif aux places de stationnement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu le règlement du Conseil d'Etat concernant la procédure relative à la délimitation des zones de danger du 8 mars 2006;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications précitées, inséré dans le Bulletin officiel n° 20 du 20 mai 2005;

Vu l'opposition formulée à la suite de cette publication;

Vu la décision du conseil municipal de Grimentz du 24 mai 2005, approuvant les modifications telles que mises à l'enquête;

Vu le retrait de l'opposition lors de la séance de conciliation du 7 juin 2005 et la décision du même jour du conseil municipal de Grimentz d'inclure la totalité de la

surface des parcelles Nos 1348 et 1231, propriété des opposants, dans le périmètre de la zone mixte du quartier des Bains;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Grimentz du 13 juin 2005 approuvant les modifications précitées du PAZ et du RCCZ ainsi que la décision du conseil municipal du 7 juin 2005, avec une adjonction au cahier des charges n° 12 du plan de quartier «Les Bains» (point B, chiffre 2.1) permettant au conseil municipal, pour des raisons d'architecture, de porter à 15 mètres la hauteur des bâtiments dans cette zone, en dérogation au maximum restant fixé en règle générale à 13.50 mètres;

Vu le dépôt public pendant trente jours des modifications du PAZ et du RCCZ telles qu'adoptées par l'assemblée primaire, selon insertion dans le Bulletin officiel n° 24 du 17 juin 2005;

Vu les recours déposés contre les décisions susmentionnées du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Grimentz;

Vu le préavis du 25 octobre 2005 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 7 novembre 2005 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 6 décembre 2005 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu le préavis du 15 février 2006 de l'ingénieur responsable des études des cours d'eau du SRCE;

Vu la communication du 21 avril 2006 du géologue cantonal relative à l'article du RCCZ destiné à réglementer la construction dans les périmètres exposés aux dangers naturels;

Considérant, toutefois, que les règles en matière de dangers naturels, qui font désormais l'objet d'une législation spéciale, n'ont plus à figurer dans un article spécifique du RCCZ;

Vu la demande de la municipalité de Grimentz de procéder à une homologation des modifications non touchées par les recours;

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones et prescriptions non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée, étant précisé qu'en l'absence d'opposition préalable de la part des recourants, seuls les points modifiés par l'assemblée primaire pouvaient être attaqués par eux;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones (PAZ), du règlement des constructions et des zones (RCCZ) et du règlement relatif aux places de parc de la commune municipale de Grimentz telles qu'adoptées par l'assemblée primaire de Grimentz le 13 juin 2005, à l'exclusion de l'adjonction faite par celle-ci au point B, chiffre 2.1., du cahier des charges n° 12 du plan de quartier «Les Bains», mise en cause par des recours, et avec les corrections suivantes :

Art. 122 RCCZ (nouvelle teneur)Dangers naturels

«La procédure en matière de dangers naturels est régie par la législation spéciale en la matière».

Art. 7 lettre a) du règlement relatif aux places de stationnement

A ajouter :

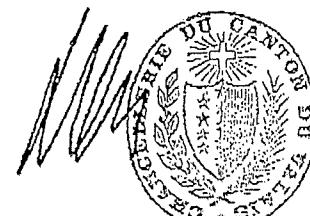
«- s'il n'y a pas de trottoir, un dégagement de 1 m doit être aménagé entre les places de parc et la chaussée».

Il sera statué sur le sort de la disposition non homologuée en même temps que sur celui des recours déposés.

Demeurent réservées d'éventuelles adaptations ultérieures du PAZ ou du RCCZ rendues nécessaires, en fonction des circonstances, par les modifications issues du traitement des recours.

Émolumment : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



Distr.

-- 6 extr. DFIS —

à notifier par le Département

-- 1 extr. IF

-- 1 extr. SRCIE

-- 1 extr. SFP